

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de VAL-SUZON (Côte-D'Or) pour la période 2020-2021

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAL SUZON sur la période 2005-2019 ;

VU la délibération du conseil régional de Bourgogne du 27 juin 2011 portant acte de classement de la Réserve naturelle régionale de Val Suzon ;

VU L'autorisation de la ministre de l'écologie et du développement durable concernant le site classé du VAL SUZON, en date du 30 janvier 2006,

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La période d'application de l'aménagement de la forêt domaniale de VAL-SUZON (CÔTE-D'OR) est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, en raison de l'impossibilité de procéder immédiatement à la révision de cet aménagement, dans l'attente de l'élaboration et de la validation du nouveau plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Val Suzon dont le précédent document de gestion a été établi pour la période 2014-2018 ;

Article 2

Durant la période de prorogation de l'aménagement, d'une durée de deux ans (2020-2021) :

- Les objectifs de gestion, les choix d'essences objectif, leurs critères d'exploitabilité et les traitements appliqués restent inchangés par rapport à la période 2005-2019 ;
- La forêt reste divisée en quatre séries sylvicoles dont les surfaces et les objectifs sont maintenus, à savoir :
 - o une série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 616,45 ha ;
 - o une série d'accueil du public, d'une contenance de 5,48 ha ;
 - o une série de protection paysagère traitée en futaie irrégulière feuillue, d'une contenance de 381,35 ha ;
 - o une série de protection paysagère traitée en taillis sous futaie, d'une contenance de 1 097,41 ha.
- La gestion préconisée par l'aménagement établi pour la période 2005-2019 est poursuivie :
 - o Les coupes programmées pour les deux années de prolongation de l'application de l'aménagement sont uniquement des coupes déjà prévues par l'aménagement initial, qui n'ont pu être réalisées durant la période initiale pour des raisons commerciales, de maturité des peuplements ou de décalages dus aux délais d'exploitation des coupes antérieures ;
 - o Les travaux à réaliser sont uniquement des travaux d'entretien des peuplements forestiers et des infrastructures, tels que prévus dans l'aménagement 2005-2019.

Article 3

La 1ère série, d'une contenance de 616,45 ha dont 585,09 ha boisés, constitue une série d'intérêt écologique particulier pour la conservation de milieux remarquables (notamment falaises, corniches, éboulis, pelouses intra-forestières) et d'espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial dans des chênaies pubescentes, tillaies, érablières et divers milieux ouverts.

Pendant la durée de la prorogation (2020-2021) :

- elle fera l'objet des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires, selon les recommandations du nouveau plan de gestion de la réserve naturelle régionale en cours de rédaction ;
- aucune opération sylvicole de coupes ou travaux n'aura lieu.

Article 4

La 2ème série, d'une contenance 5,48 ha, constitue une série d'accueil du public traitée en conversion en futaie jardinée.

Pendant la durée de la prorogation (2020-2021) :

- Il n'est pas prévu de coupes, hormis d'éventuelles coupes sanitaires à l'initiative du gestionnaire afin d'assurer la sécurité du public ;
- Dans les trouées de régénération, les jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires à leur croissance et à leur éducation ;
- La fonctionnalité des équipements d'accueil du public sera maintenue.

Article 5

La 3ème série, d'une contenance de 381,35 ha dont 0,93 ha non boisés, est traitée en conversion en futaie irrégulière feuillue.

Pendant la durée de la prorogation (2020-2021) :

- 32,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration feuillue ou résineuse.
- Les jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires à leur éducation.
- La fonctionnalité des infrastructures (desserte, panneaux, barrière...) sera maintenue.

Article 6

La 4ème série, d'une contenance de 1 097,41 ha dont 6,69 ha non boisés, est traitée principalement en taillis sous futaie selon une rotation de 60 ans, mais aussi, localement et à titre transitoire, en futaie régulière.

Pendant la durée de la prorogation (2020-2021) :

- 6,00 ha seront parcourus par des coupes de taillis sous futaie ;
- 18,86 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

Article 7

Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 8

Le document de prorogation d'aménagement de la forêt domaniale de Val Suzon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2600957 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés, relative au site classé du Val Suzon.

Article 9

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Paris, le **09 AOUT 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

Annexe 1 : programme des coupes, sur la période 2020-2021

Annexe 2 : évaluation d'incidence Natura 2000

ANNEXE 1

Programme de coupes de la forêt domaniale de Val Suzon pour la période de prorogation 2020-2021

Année de passage	Série	Groupe	Parcelle	UG référentiel *	UG aménagement	Surface UG (ha)	Surface à désigner (Ha)	Type de peuplement	Type de coupe	date dernier passage	année prévue au programme initial	observation
2020	3	IRR	127	i	i1	3,79	3,79	FEPCP2	E2	?	2014	
2020	4	TSF	44	s	s	8,02	6	SCHXP1	SF	1948	2018	pie en replat à mi versant, taillis à fureter (paysage)
2020	3	IRR	111	j	i2	1,28	1,28	FFRMP3	A1	2006	2014	Désignation préalable environ 70 tiges/ha (HET et 10 à 30% de divers). Conserver le mélange d'essences.
2020	3	IRR	113	i	i1	11,35	11,35	FFRMP2	A2	2006	2014	
2020	3	IRR	113	l	i4	0,38	0,38	FDOUP2	E2	2006	2018	
2020	3	IRR	113	j	i2	1,75	1,75	FDOUM2	E2	2006	2018	
2020	3	IRR	112	k	i3	2,39	2,39	FEPCP3	E2	2006	2014	
2021	3	IRR	109	i	i	13,38	1,5	FHETP3	A1		2019	Régé. de 1975- 1ère éclaircie partielle (bord RF vers P110 et 108).
2021	3	IRR	108	i	i1	12,28	1,5	FHETP3	A1		2019	Régé. de 1980-1ère éclaircie partielle(bas de versant -bord RF)
2021	3	IRR	107	k	i3	1,6	1,6	FHETP3	A1		2019	Régénération de 1975- 1ère éclaircie partielle (bas de versant -bord RF)
2021	4	TSF	138	s	s	13,79	3,6	FP.OG1	AX		2015	Coupe SF prévue 2015, mais taillis trop petit. Extraction de gros pins Laisser quelques arbres secs .
2021	4	AME	130	b	b1	1,28	1,28	FP.OP2	E2	2011	2015	éclaircie sélective
2021	4	AME	130	f	b4	3,33	3,33	FP.OP2	E2	2011	2015	éclaircie sélective
2021	4	AME	124	c	b2	10,65	10,65	FP.OP2	E2	2011	2015	Eclaircie sélective-Favoriser les feuillus en mélange
2021	3	IRR	142	k	i3	2,38	2,38	FEPCM2	E2	2006	2014	sortie des bois à étudier .
2021	3	IRR	31	i	i1	8,05	4	FHETP2	A1		2019	1ère (ou 2ième) éclaircie de hêtre sur zone exploitable (H° > 14/16m). Hors zone tillaie de l'extrémité ouest.
2021	3	IRR	31	j	i2	0,92	0,92	FHETP2	A2	2006	2016	

* suite au passage à un nouveau référentiel foncier ONF en 2011, le libellé des UG défini à l'aménagement 2005-2019 a dû être modifié : les indices alphanumériques ont été changés en indice alphabétique.

Codes des types de coupes :

A1, A2	Première, deuxième éclaircie feuillue (coupe d'amélioration)
Ax	Coupe d'extraction ciblée d'essences minoritaires en amélioration
SF	Coupe de taillis sous futaie
E2	Deuxième éclaircie dans un peuplement résineux (coupe d'amélioration)

Codes des types de peuplements :

FEPCPn	Futaie régulière d'Epicéa à petits bois, au capital cible (n=2), ou à décapitaliser (n=3)
SCHXP1	Taillis sous futaie de chêne à petit bois, pauvre
FFRMPn	Futaie régulière mélangée feuillus et résineux, à petits bois, au capital cible (n=2), ou à décapitaliser (n=3))
FDOUP2	Futaie régulière de Douglas à petits bois, au capital cible
FDOUM2	Futaie régulière de Douglas à bois moyen, au capital cible
FHETPn	Futaie régulière de Hêtre à petits bois, à décapitaliser (n=3) ou au capital cible (n=2)
FP.OG1	Futaie régulière de Pin noir à gros bois, pauvre
FP.OP2	Futaie régulière de Pin noir à petits bois, au capital cible
FEPCM2	Futaie régulière d'Epicéa à bois moyen, au capital cible

Rappel des engagements environnementaux, lors des passages en coupes:

- maintien d'arbres morts ou sénescents: au moins un par ha
- maintien d'arbres "bio" (présentant des cavités, fentes, microhabitats): au moins 2 par ha partout où cela est possible.
- maintien du mélange des essences, conservation des arbres rares et de fruitiers.

Par ailleurs, pour augmenter la part de bois mort (faible dans ces jeunes peuplements), les rémanents d'exploitation seront laissés sur coupe (pas d'exportation).

On évitera d'effectuer les exploitations durant la période courant entre le 15 avril et le 15 juin.

La mesure E3 du DOCOB peut être sollicitée pour aider à la mise en œuvre d'un débardage alternatif (à cheval) dans les versants.

ANNEXE 2

Evaluation d'incidence Natura 2000

Analyse des impacts de la prorogation sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Cette analyse est menée pour les actions prévues dans le cadre de la prorogation d'aménagement 2020-2021. Ainsi ce tableau ne recense que les seuls les habitats et espèces végétales présents dans les coupes à marteler ainsi que les espèces animales potentielles dans ces mêmes localités.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un		Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
concernés	surf. ¹ (ha)		surf. ² (ha)		
Habitats d'intérêt communautaire prioritaire					
9130 (41-13) Hêtraies de l'Asperulo Fagetum. Hêtraie médio européenne froide (présent dans les parcelles 107,108,109,111,112)		Coupes	15,67	coupes d'éclaircies avec le hêtre en essence objectif (tout en maintenant un mélange)	Neutre
9150 (41-16) Hêtraies calcicoles médioeuropéennes du Cephalentero-Fagion (présent dans la parcelle 109)		Coupes	1,53	coupes d'éclaircies avec le hêtre en essence objectif (tout en maintenant un mélange)	Neutre
Espèces végétales: aucune espèce d'intérêt communautaire recensée					
Espèces animales susceptibles d'être présentes en milieu forestier					
Petit rhinolophe Grand rhinolophe Vespertilion à oreilles échancrées Barbastelle Vespertilion de Bechstein	—	Coupes.	57	Eclaircie des peuplements denses (stades perchis et un peuplement de taillis sous futaie traité en furetage) favoriant un étagement de la végétation et maintien d'arbres à cavités dans la mesure du possible .	Positif
Damier du Frêne	—	Coupes.	57	Maintien de la diversité en essence . Eclaircies du couvert.	Neutre
Damier du Frêne	—	Coupes.	57	Maintien de la diversité en essence . Eclaircies du couvert.	Neutre
Pic noir, Pic cendré, Pic Epeiche (espèces peu susceptibles d'être présentes dans ces jeunes peuplements) et avifaune en général	—	Coupes.	57	Maintien d'arbres à cavité , éviter les exploitations du 15/04 au 15/06.	Neutre
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				non
	L'aménagement forestier est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				oui